

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] PRM Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que M. [REDACTED] suspendu à la suite de la décision de la CRD IDF n° [REDACTED] pour avoir exercé des fonctions d'entraîneur sous une autre identité, et ayant également coaché alors qu'il était suspendu à la suite de la décision de la CRD IDF n° [REDACTED] aurait coaché son équipe lors de la rencontre n° [REDACTED] PRM Poule [REDACTED] du [REDACTED], opposant [REDACTED] à [REDACTED] malgré une suspension en cours allant du [REDACTED] au [REDACTED] inclus. Sur la feuille de marque, M. [REDACTED] joueur A [REDACTED], serait inscrit en qualité d'entraîneur et de joueur.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'il n'aurait pas coaché lors de cette rencontre et affirme que, depuis le début de sa suspension, il se serait strictement abstenu de toute fonction de coaching, se limitant aux entraînements.

Il précise que ce serait la première fois qu'il assistait à un match depuis sa suspension et qu'il serait arrivé en cours de premier quart-temps.

Lorsqu'un joueur adverse de [REDACTED] se serait blessé, il indique être descendu des tribunes afin d'aller chercher de la glace dans un local, les clés se trouvant sur son propre trousseau, puis l'avoir remise au joueur concerné. Il précise être passé derrière la table de marque afin d'éviter de traverser l'aire de jeu.

En regagnant les tribunes, il aurait aperçu un joueur qu'il entraîne habituellement s'emporter contre l'arbitre. Le connaissant bien, il lui aurait adressé la parole afin de le calmer et se serait brièvement assis à ses côtés sur le banc dans ce seul but. Il reconnaît ne pas avoir dû s'y asseoir et indique l'avoir regretté dès la fin de la rencontre, après en avoir échangé avec l'entraîneur en fonction. Il maintient toutefois n'avoir donné aucune consigne, ne pas avoir exercé de mission de coaching et ne pas avoir adressé la parole à l'arbitre.

Conscient d'être sous le coup d'une suspension de [REDACTED] mois, il affirme qu'il se tiendrait habituellement à l'écart, n'interviendrait pas et ne s'adresserait à personne, soutenant que son unique intention aurait été d'éviter une sanction à son joueur et non d'exercer une quelconque fonction d'encadrement.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique concorder avec les propos de M. [REDACTED]

Il précise avoir été joueur-entraîneur lors de la rencontre et se trouver sur le terrain au moment de la sortie de son joueur. Il déclare ne pas avoir prêté attention au fait que celui-ci était en train de s'emporter.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique ne pas avoir été présent lors de la rencontre.

Il précise que, depuis le début de la saison, le club veillerait particulièrement au respect de la

suspension de M. [REDACTED] afin d'éviter toute confusion quant à son rôle, et affirme que des consignes claires auraient été données et seraient strictement appliquées.

Selon lui, l'organisation du club serait désormais plus rigoureuse et mieux encadrée sur ce point.

Il souligne que M. [REDACTED] serait apprécié au sein du club, tout en reconnaissant qu'il pourrait être perçu différemment à l'extérieur, estimant que certaines personnes chercheraient à lui nuire.

Il déclare avoir confiance en M. [REDACTED] et considère les faits comme une erreur, rappelant que le club serait pleinement informé de la suspension et mettrait tout en œuvre pour en assurer le strict respect.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique qu'au début de la rencontre, M. [REDACTED] n'aurait pas été présent sur le banc.

Il confirme la version de M. [REDACTED] concernant la bonbonne de glace, précisant que celui-ci serait resté derrière le banc avant de s'asseoir brièvement par la suite.

Selon lui, M. [REDACTED] n'aurait pas exercé de fonction de coaching durant la rencontre. Il souligne également que l'espace entre les tribunes et l'aire de jeu serait particulièrement réduit, ce qui pourrait expliquer les déplacements observés.

Il affirme ne pas l'avoir vu donner de consignes ni s'adresser à l'arbitre, ajoutant que M. [REDACTED] serait resté discret et qu'il l'aurait à peine remarqué au cours du match.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.26 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.26 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort de l'historique disciplinaire de M. [REDACTED] qu'il a fait l'objet d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assorti de deux (2) mois avec sursis, à la suite de la décision de la CRD IDF [REDACTED] n° [REDACTED]. Postérieurement, à la suite de la

décision de la CRD IDF [REDACTED] n° [REDACTED] il a été sanctionné d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de douze (12) mois ferme assortie de douze (12) mois avec sursis, pour des faits de fraude, ainsi que pour avoir coaché alors qu'il était suspendu. La période d'exécution de cette dernière sanction a été fixée du [REDACTED] au [REDACTED] inclus.

En l'espèce, lors de la rencontre n° [REDACTED] PRM Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] M. [REDACTED] a été observé en train d'exercer une activité de coaching depuis le banc de son équipe.

À cet égard, il ressort de l'analyse des supports vidéo transmis à la Commission que M. [REDACTED] apparaît assis sur le banc de son équipe et s'adresse directement à l'arbitre présent sur le terrain alors que la rencontre est en cours, faits résultant des vidéos « [REDACTED] » et « [REDACTED] ». Par ailleurs, l'appui vidéo « [REDACTED] » montre qu'à la minute [REDACTED] figurant au tableau d'affichage, M. [REDACTED] se tient debout devant le banc de son équipe, ses joueurs étant assis face à lui, et leur donne des consignes.

Les explications du licencié, selon lesquelles il serait uniquement descendu des tribunes afin de chercher de la glace puis se serait assis brièvement dans le but de calmer un joueur, ne sauraient remettre en cause la matérialité des faits constatés. Les images démontrent une implication active dans la direction de l'équipe, incompatible avec la mesure disciplinaire en vigueur.

Conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, un licencié frappé d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ne peut, pendant la durée d'exécution de la sanction, prendre part directement ou indirectement à une rencontre, ni exercer une quelconque fonction d'encadrement au sein de son association.

En l'espèce, la présence de M. [REDACTED] sur le banc, ses échanges avec le corps arbitral et les consignes données à ses joueurs constituent une participation effective à la rencontre et caractérisent une violation manifeste de la décision disciplinaire dont il faisait l'objet.

La Commission relève en outre que la décision CRD IDF [REDACTED] n° [REDACTED] était assortie d'un sursis de douze (12) mois. Les faits présentement examinés révèlent une nouvelle méconnaissance d'une mesure disciplinaire similaire, traduisant un manquement répété aux obligations qui s'imposent à tout licencié et une atteinte à l'autorité des décisions rendues par les instances fédérales et leurs organes déconcentrés.

Au regard de la gravité des faits et de leur caractère réitéré, la Commission décide de révoquer intégralement le sursis de douze (12) mois attaché à la décision CRD IDF [REDACTED] n° [REDACTED]. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.24 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;  
1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;  
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;  
1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le licencié a assuré, selon la feuille de marque, le rôle d'entraîneur et de joueur lors de la rencontre. Les faits reprochés à M. [REDACTED] procédant de comportements strictement personnels, aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de M. [REDACTED]

Ainsi, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, en raison de leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre, ainsi que pour garantir une organisation conforme aux règlements fédéraux et régionaux en vigueur. En application de ces dispositions, les organisateurs sont tenus pour responsables des incidents résultant d'une insuffisance d'organisation.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, M. [REDACTED] il ressort de l'analyse des supports vidéo transmis à la Commission que M. [REDACTED] apparaît assis sur le banc de son équipe et s'adresse directement à l'arbitre présent sur le terrain alors que la rencontre est en cours, faits résultant des vidéos « [REDACTED] » et « [REDACTED] ». Par ailleurs, l'appui vidéo « [REDACTED] » montre qu'à la minute [REDACTED] figurant au tableau d'affichage, M. [REDACTED] se tient debout devant le banc de son équipe, ses joueurs étant assis face à lui, et leur donne des consignes.

La Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, licenciés sous leur responsabilité, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED] a méconnu la mesure d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives dont il faisait l'objet en prenant part à la rencontre précitée. Bien qu'il ne fût pas officiellement inscrit sur la feuille de marque, il est constaté qu'il s'est assis sur le banc de son équipe, a échangé avec le corps arbitral et a donné des consignes à ses joueurs.

Il est rappelé qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité

sont tenus d'anticiper et de prévenir ce type de situation en sensibilisant leurs licenciés aux obligations qui s'imposent à eux et aux conséquences disciplinaires de leurs agissements, afin de garantir le respect de la déontologie et de la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire Général sur lesquelles ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois engager la responsabilité de son Président ès-qualité, M. [REDACTED] licence [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de douze (12) mois ferme assortie de douze (12) mois avec sursis.  
*La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;*
- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] sans toutefois engager la responsabilité de son Président ès-qualité, M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

